



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Révision générale du PLU d'Artannes-sur-Indre

Avis détaillé des Services de l'État sur le projet arrêté

Septembre 2025

Annexé à la lettre de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à Madame le Maire d'Artannes-sur-Indre

Table des matières

1. RISQUES.....	3
1.1 Le risque inondation.....	3
1.2 Les risques naturels mouvements de terrain dus aux cavités souterraines et aux coteaux.....	4
1.3 Les risques naturels mouvements de terrain dus au retrait et gonflement des argiles.....	4
1.4 Le risque technologique.....	4
1.5 Prise en compte des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres.....	5
1.6 Le risque feu de forêt.....	5
1.7 Indicateurs d'évaluation.....	5
2. ENVIRONNEMENT.....	5
2.1 Identification et préservation des Zones Humides (ZH).....	5
2.2 Trame verte et bleue.....	5
2.3 Assainissement.....	5
3. HABITAT.....	6
3.1 Un territoire qui connaît une croissance démographique positive.....	6
3.2 Le scénario de développement, l'armature urbaine et la production de logements.....	6
3.3 Identification des changements de destination.....	6
4. AMÉNAGEMENT URBANISME.....	6
4.1 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).....	6
4.2 STECAL.....	7
4.3 Les OAP sectorielles.....	7
4.4 Annexes et extensions en zone A et N.....	8
5. DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	8
5.1 Prise en compte du SRADDET dans le PLU.....	8
5.2 Prise en compte du PCAET dans le PLU.....	9
5.3 Énergies renouvelables (EnR).....	10
5.4 Synthèse.....	11
6. PATRIMOINE.....	11
6.1 Périmètre délimité des abords (PDA).....	11
6.2 Servitudes d'utilité publique.....	12
6.3 Article L.151-19 du code de l'urbanisme.....	12
6.4 Les orientations d'aménagement et de programmation.....	12
7. GÉOPORTAIL.....	12
ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT EN ZONES FORESTIÈRES.....	13
ANNEXE 2 – DEMANDE ANTICIPÉE DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE.....	14
ANNEXE 3 – CONTRIBUTION DE L'UDAP.....	15
ANNEXE 4 – CONTRIBUTION DU SDIS 37.....	22
ANNEXE 5 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26/12/2024 SUR LE CLASSEMENT SONORE.....	25
ANNEXE 6 – CORRECTIONS MINEURES.....	30

1. RISQUES

1.1 Le risque inondation

Rapport de présentation

• Tome 1, diagnostic

Le chapitre dédié au cadrage liste et décrit les principaux documents et dispositifs relatifs à la politique de prévention et de gestion du risque inondation (DI, SNGRI, PGRI et PPRI), soulignant l'exposition importante du territoire communal à ce risque majeur.

Le chapitre relatif au diagnostic socio-économique recense au point 2.2.5 l'activité sylvicole, qui est présentée sous ses multifonctionnalités, attribuant les services rendus par la forêt à ceux de l'activité sylvicole, alors que ces services peuvent être rendus par la forêt sans activité sylvicole. Cette confusion du propos conduit à omettre les problèmes engendrés par l'activité sylvicole en zone inondable. **Dans ce cadre, il n'est pas signalé que le PPRI de la vallée de l'Indre réglemente, voire interdit dans certaines situations les peupleraies. Elles conduisent à une réduction du lit majeur de l'Indre et à une augmentation des embâcles en cas de crues tout particulièrement lorsqu'elles se substituent aux prairies et zones humides.**

Le chapitre consacré à l'état initial de l'environnement dédie son point 3.4 aux risques, pollutions et nuisances. Le phénomène inondation auquel le territoire communal est exposé y est décrit et il y est décliné le règlement du PPRI pour les zones B3, A3 et A4. Toutefois, la description du risque aurait pu être complétée par les éléments d'information transmis lors du porter à connaissance de l'État 2022, qui avait valeur pédagogique. La crue de 2016 n'est pas explicitement mentionnée (hors mention dans la liste des catastrophes naturelles) alors que la commune dispose sans doute de photos qui auraient pu être intégrées pour contribuer à la culture du risque.

De plus, le règlement de la zone A1 a été oublié alors qu'il concerne bien le territoire communal en rive droite de l'Indre.

• Tome 3, volet justifications et évaluation environnementale

Partie 1.1.3.3, dans l'objectif 3 qui vise à la prise en compte des risques pour un urbanisme résilient, l'adaptation et la sécurisation des réseaux ne sont ni étudiées, ni envisagées alors qu'elles jouent un rôle déterminant dans la résilience du territoire notamment face au risque inondation.

Il est en outre dommageable qu'aucune référence aux travaux prescrits par le PPRI sur les constructions existantes (article 4-2 de chaque zone du règlement) n'apparaissent dans la note ou en annexe alors même qu'ils sont obligatoires, qu'ils peuvent être subventionnés par le Fonds de prévention des risques naturels (FPRNM) et qu'ils concourent évidemment à la résilience et à l'adaptation du territoire.

Partie 1.4., relatif au règlement, il semble nécessaire de rappeler les raisons des sous-secteurs « i » dans tous les secteurs concernés.

Dans cette même partie, il est décrit les STECAL situés en zone naturelle et inondable (Nti), donc réglementés par le PPRI. Dans la description générale, il n'est mentionné que le domaine de Méré, alors qu'il existe bien deux STECAL en zone Nti, Méré (n°3) et Grand moulin (n°4). Il y est évoqué le souhait des propriétaires d'orienter ces secteurs vers une activité d'accueil et d'hébergement touristique en lien avec la proximité de la Loire. Il est tout d'abord souligné que cette proximité est très relative (l'intention des auteurs était peut-être de parler de l'Indre) et faute d'information suffisante sur la nature des projets, il est nécessaire de souligner que le règlement du PPRI peut fortement contraindre les projets touristiques dans les zones A3 et A4. L'attention de la collectivité doit être attirée sur le fait que le règlement du PPRI n'autorise pas les changements de destination vers les activités touristiques avec d'hébergement, notamment pour les moulins. **Les STECAL n°3 et**

4 doivent donc être repensés et redéfinis précisément et conformément aux dispositions réglementaires.

Règlement écrit

Il est indiqué à différentes reprises dans le règlement que dans les secteurs indicés « i », les dispositions réglementaires du PPRI s'appliquent. **Mais cette information figure de façon totalement inégale dans le règlement (mention absente en zone Ni, dans les articles réglementant l'emprise au sol, les clôtures dans certaines zones du PPRI) et doit donc être complétée.**

L'annexe relative au recensement des bâtiments pouvant prétendre à changement de destination est absente du règlement, bien que répertoriée.

Règlement graphique

La zone A1 du PPRI n'a pas été prise en compte dans le zonage du PLU.

La résolution graphique du document ne permet pas de vérifier la prise en compte du zonage du PPRI.

Servitude d'utilité publique

Le plan et la liste des SUP ne figurent pas dans le projet de PLU arrêté. Les SUP devront par ailleurs être déposées sur le géoportail de l'urbanisme (GPU).

1.2 Les risques naturels mouvements de terrain dus aux cavités souterraines et aux coteaux

Dans le rapport de présentation Tome 1, le zonage du PLU de 2007 est repris. Celui-ci mentionnait l'existence de risques d'éboulements potentiels due à des cavités en zone UA, UB et sur le secteur « Les vallées » où un secteur Nr soumis à ce risque était identifié et protégé de toute construction, extension et changement de destination.

Le règlement du PLU arrêté ne mentionne plus ce risque, ce qui peut paraître surprenant. Il convient d'expliquer pourquoi dans la note de présentation et/ou dans les justifications des dispositions du PLU.

1.3 Les risques naturels mouvements de terrain dus au retrait et gonflement des argiles

Si le risque est correctement expliqué, il n'est nullement fait mention dans les annexes du règlement (ou autres annexes), des dispositions constructives de l'arrêté du 22 juillet 2020, dont la diffusion à titre informatif contribue à la prise en compte du risque (voir porter à connaissance de l'État de 2022).

1.4 Le risque technologique

Rapport de présentation

• Tome 1, diagnostic

Dans la section « 3.4.2.3 Installations classées pour la protection de l'environnement », il est signalé 3 ICPE agricoles non recensées dans les bases DDT et sur Géorisques.

1.5 Prise en compte des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres

La révision du classement sonore (arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 – disponible en annexe) confirme l'exposition du nord de la commune aux nuisances sonores liées à l'A89.

Les informations du classement sonore doivent être reportées par la commune dans les annexes informatives du PLU et communiquées aux demandeurs d'autorisations d'occupation du sol ou d'information relative à celle-ci.

1.6 Le risque feu de forêt

La commune est concernée sur une petite partie de son territoire par un massif classé à risque feu de forêt (Cf. carte risque incendie forêt qui montre l'étendue du massif classé en priorité 2).

Le risque feu de forêt n'est pas identifié dans le tome 1 du rapport de présentation : il impacte pourtant des hameaux avec défauts de couverture Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Une mesure du recul du bâti de 25 mètres par rapport à l'espace boisé pourrait être envisagé pour prendre en compte le risque de feu de forêt ou de tempête.

1.7 Indicateurs d'évaluation

Concernant l'orientation 3 du PADD « s'orienter vers un développement durable et résilient » - objectif n°3 « prendre en compte les risques pour un urbanisme résilient » : l'indicateur et l'unité de mesure sont à revoir, ils ne sont pas significatifs.

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Identification et préservation des Zones Humides (ZH)

Le règlement du PLU devra préciser que toute zone humide impactée par un aménagement autorisé dans le cadre du PLU devra être compensée conformément aux dispositions du SDAGE.

2.2 Trame verte et bleue

Le territoire communal est concerné par 2 ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire), pour lesquels cette dernière doit être restaurée. En effet, la commune est traversée par l'un des 3 axes prioritaires du département pour les enjeux de restauration de la continuité écologique : l'Indre.

2.3 Assainissement

La charge brute de pollution organique maximale mesurée sur l'année dépasse la capacité nominale 4 fois sur les cinq dernières années. La station collecte par ailleurs des eaux parasites. En 2024, le volume moyen collecté est de 80 % de la capacité nominale hydraulique.

La station est non-conforme au titre de l'année 2024 pour le réseau de collecte (déversement d'eaux usées sur le réseau). **La réalisation d'un schéma directeur d'assainissement est indispensable afin d'identifier l'origine des apports d'eaux parasites et de définir un programme de travaux adapté.**

Sans programme de travaux, l'État pourrait dénoncer tous les permis d'aménager générant une extension de l'urbanisation sur la station de Saché « La Châtaigneraie ».

3. HABITAT

3.1 Un territoire qui connaît une croissance démographique positive

Concernant le développement démographique, le projet de PLU propose d'atteindre une population de 3050 habitants à l'horizon 2035, contre 2 782 habitants en 2022. Cette évolution (+0,87 % par an en moyenne) apparaît en cohérence avec la croissance observée ces dernières années (+ 1 % par an constaté entre 2016 et 2022, source INSEE).

3.2 Le scénario de développement, l'armature urbaine et la production de logements

Le PADD devrait présenter le scénario de développement : seule la lecture du rapport de présentation (tome 3 – partie justifications) permet de le comprendre.

Le scénario de développement génère un besoin de l'ordre de 130 logements supplémentaires à l'horizon 2035. Cette production de logements est prévue pour moitié en densification au sein de l'enveloppe urbaine (environ 60 logements en dents creuses). Trois secteurs à enjeux de densification, situés en zone Ub, font l'objet d'OAP : ils représentent un potentiel d'environ 32 logements, sur la base d'une densité de 10 à 15 logements par hectare.

Les logements restants seront réalisés dans la 3ème tranche de la ZAC du Clos Bruneau, auxquels il faudra ajouter environ 5 logements plausibles produits dans les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Le nombre de logements construits entre 2021 et 2024 n'apparaît pas dans le scénario de développement. Ce potentiel déjà réalisé a pourtant un **impact sur l'objectif fixé de production de 130 logements à l'horizon 2035. Il conviendra de compléter le PLU sur ce point.**

3.3 Identification des changements de destination

Il est mentionné page 145 du tome 3 du rapport de présentation l'identification du potentiel de bâtiments susceptibles de changer de destination. Les critères d'identification indiqués sur cette même page sont cohérents avec les attendus. Les 21 bâtiments ont également fait l'objet d'un report sur le plan de zonage. **Ce potentiel évalué à 5 logements est intégré dans le cadre de l'évaluation des besoins estimés en logement à produire.**

4. AMÉNAGEMENT URBANISME

4.1 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Les incidences et mesures concernant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont présentées en p.136 du tome 3 du rapport de présentation, elles appellent les remarques suivantes :

- Les STECAL « Écurie du Lys » et « Domaine de Méré » entraînent une consommation foncière respective de **2,83 et 3,78 hectares**. Les parcelles sont considérées comme non-artificialisées au titre du fichier foncier.
- La ZAC du Clos Bruneau (3,5 ha) ayant été créée en 2010, la réalisation de sa 3ème tranche ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la consommation foncière.
- L'extension envisagée de la ZAC sur **3 hectares** (secteur 2AU) n'est pas mentionnée, il convient pourtant de l'inclure dans le calcul de la consommation foncière.

En conclusion, les orientations de développement du PLU de votre commune entraînent un potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) estimé à **9,6 hectares sur la période d'application du PLU (2021-2035)**. J'attire votre attention sur le fait que votre PLU aurait dû présenter **les consommations constatées entre 2021 et 2024**. Il conviendra d'explicitier ces éléments dans le PLU.

En l'état, ces objectifs de développement apparaissent conformes à la trajectoire cible pour la décennie 2021-2031 de 9,5 hectares de consommation d'ENAF. Cet objectif issu de la loi climat et résilience du 22 août 2021, découle de la diminution de 50 % de la consommation observée lors de la décennie 2011-2020 qui s'est élevée à 19 hectares.

4.2 STECAL

Le PLU prévoit la création de quatre STECAL :

- Le secteur « Écurie du Lys ».
- Le secteur « Château du Loché ».
- Le secteur « Domaine de Méré ».
- Le secteur « Manoir de la Vallée du Lys ».

Il est indiqué en page 138 du tome 3 du Rapport de présentation que « ces derniers sont délimités principalement sur les emprises consommées par les activités économiques non agricoles afin d'assurer leur pérennité en leur permettant de se développer sur leur unité foncière ».

Cette analyse est cohérente pour le Château du Loché (At) et le Manoir de la vallée du Lys (Nti), qui n'engendrent pas de consommation foncière. En revanche l'Écurie du Lys (2,83 ha) et le domaine de Méré (3,78 ha) correspondent bien à une consommation d'espace. Enfin, concernant l'Écurie du Lys : si l'activité du centre équestre comporte un volet d'élevage, celle-ci relève de la définition de l'activité agricole au sens du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, le recours à un STECAL n'est pas nécessaire.

Il y a une incohérence entre les surfaces présentées dans le tableau récapitulatif en page 136 du tome 3 du rapport de présentation (« superficie des projets ») et le détail par STECAL présenté dans les pages suivantes (« surface totale »).

Il convient de rappeler la volonté du législateur de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers : la création d'un STECAL revêt un caractère exceptionnel dont la justification est étroitement liée à la maturité du projet envisagé sur le secteur. Pour l'ensemble des STECAL, les projets envisagés sont insuffisamment détaillés et le règlement écrit est imprécis quant aux destinations et sous-destinations autorisées sur ces secteurs, particulièrement en zone At et Ai.

4.3 Les OAP sectorielles

Le PLU prévoit la création de OAP sectorielles :

- Malvoisie.
- Rue du Clos Bruneau.
- La Petite Louée.
- ZAC du Clos Bruneau (3ème tranche).

L'ambition de sobriété foncière représente des enjeux importants pour la commune d'Artannes-sur-Indre : densification, renaturation, espaces collectifs et publics, perméabilité des tissus, mode de déplacements doux, présence du végétal et de la nature, etc.

Ces différents enjeux ont été insuffisamment développés dans l'OAP qui concerne la 3ème tranche de la ZAC du Clos Bruneau. L'aménagement de ce secteur stratégique par sa taille devrait permettre de faire évoluer sensiblement la forme pavillonnaire classique en s'appuyant sur les spécificités propres à la commune. Il s'agit de travailler sur :

- l'implantation des constructions, le rapport à la rue, la taille des parcelles.
- les espaces publics et la perméabilité des tissus (sentes, venelles, placettes, ...)

- l'existant, le paysage, l'environnement et la topographie (présence végétale, gestion des eaux pluviales, ...)

Les documents graphiques doivent être plus renseignés et plus précis sur les composantes existantes : végétation (boisements, haies, arbres remarquables, etc.), limites (murs, murets, clôtures, etc.), topographie, échappées visuelles, etc., afin de spécifier les orientations d'implantation, de liaisons, de densité et d'intégration au contexte environnant.

Il aurait par ailleurs été pertinent de compléter les OAP avec des schémas d'intention. Il conviendra d'introduire des exemples d'implantation exemplaire (références construites ou études) pour qualifier l'esprit recherché dans ces schémas : habitat horizontal type maisons à patios, maisons/villas avec plusieurs logements, individuels groupés, maisons doubles, lot libre, etc.

Enfin, ces OAP devraient être mises en perspective avec les objectifs de sobriété énergétique. Les orientations en matière de qualité urbaine, architecturale et environnementale devront utilement être complétées, par exemple en favorisant l'utilisation de matériaux biosourcés ou la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables à l'échelle du quartier ou des bâtiments.

4.4 Annexes et extensions en zone A et N

Le règlement écrit présente deux incohérences sur les annexes en zone A et N :

- Il est indiqué en p. 68 du règlement écrit que « La distance entre le bâtiment principal d'habitation et l'annexe ne doit pas dépasser **30 mètres** calculés à partir de l'emprise au sol [...] ». Or le schéma à valeur illustrative visible à la suite mentionne « **20 m maximum** ».

- Cette incohérence se répète pour la zone N dans la partie textuelle (5.2.1.5. en p.83) et sur le schéma à valeur illustrative (p.84).

5. DÉVELOPPEMENT DURABLE

5.1 Prise en compte du SRADDET dans le PLU

La commune d'Artannes-sur-Indre fait référence dans son PLU au SRADDET de la région Centre Val de Loire et au SCoT de l'agglomération tourangelles approuvé le 27 septembre 2013.

Les orientations du SRADDET sont prises en compte dans le **PADD** du PLU d'Artannes-sur-Indre :

- en matière d'habitat en diversifiant l'offre de logements pour répondre aux besoins résidentiels et en prenant en compte les risques naturels ;
- en matière de modération de consommation de l'espace par la densification du tissu urbain et l'adaptation des formes urbaines denses afin de répondre aux objectifs bioclimatiques ;
- En matière de transports et mobilité et de qualité de l'air par le développement de liaisons douces, la conservation d'îlots de verdure en cœur de bourg, la végétalisation des espaces publics et le développement encadré des dispositifs d'énergies renouvelables ;
- en matière de protection des espaces naturels et agricoles et forestiers par la préservation des zones humides, des espaces naturels sensibles, des éléments de biodiversité, des paysages de la Vallée de l'Indre, par la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti et par une gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets.

5.2 Prise en compte du PCAET dans le PLU

Le PCAET de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a été approuvé le 8 juillet 2021. Le projet de PLU de la commune d'Artannes-sur-Indre doit mettre en action la stratégie établie dans ce plan climat.

Le PADD exprime correctement dans ses orientations, une intention d'amélioration de la qualité de l'air.

- **Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh) :**

Filières	Production 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Biomasse - Bois-énergie	4,6	10,245	11,785	13,061	16,367
Biomasse - Biogaz (méthanisation, biogaz issu de STEP, ISDND)	0,1	0,649	2,14	4,41	10,936
Géothermie	0,1	0,823	1,453	1,902	3,497
Solaire thermique	0,018	0,048	0,115	0,204	0,856
Eolien	1,63	3,779	6,23	8,233	12,286
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745
Hydraulique	0,14	0,134	0,13	0,127	0,118
Total (TWh)	6,9	16,521	23,46	30,32	49,805

Données 2014 produites par l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) ; projections issues du Scénario 100% renouvelable 2050. Objectifs 2021 et 2026 cohérents avec les budgets carbone 2019-2023 et 2024-2028 adoptés respectivement lors de la 1^{ère} et de la 2^{nde} Stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Concernant les OAP, elles contribuent de manière indirecte à une amélioration de la qualité de l'air. Il serait toutefois intéressant de quantifier le gain en termes de CO₂ que va engendrer les opérations prévues sur ces OAP (par exemple : calcul de diminution des émissions de gaz à effet de serre concernant les opérations prévues sur les OAP).

Les enjeux « air » sont pris en considération par l'expression d'une volonté d'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire, sans pour autant aller vers des actions structurantes sur le sujet.

Le document intègre des réflexions sur l'adaptation au changement climatique du territoire dans le PADD avec un focus sur le développement de la nature en ville qui permet de répondre à la problématique des îlots de chaleur en milieu urbain.

Le traitement de cet enjeu donne lieu à une traduction dans l'OAP « Trame verte et bleu et continuités écologiques » qui incite à préserver et à renforcer les espaces boisés du territoire communal (classés ou non classés) et les connexions de la Vallée alluviale avec le centre-bourg.

En conclusion, la commune d'Artannes-sur-Indre prend en compte l'adaptation au changement climatique de son territoire dans le but de limiter les impacts négatifs sur son environnement et la santé de sa population. Il aurait toutefois été pertinent de réaliser une analyse plus approfondie au niveau de l'enveloppe urbaine, car le focus sur le développement de la nature en ville reste assez général.

5.3 Énergies renouvelables (EnR)

Les 4 orientations stratégiques du SRADDET sont rappelées, dont : « **Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable** », mais pas la déclinaison de cette orientation en termes d'objectifs chiffrés de développement des énergies renouvelables qui sont :

Le SCoT de l'agglomération tourangelle a été approuvé en 2013 et est actuellement en révision. Le PLU d'Artannes-sur-Indre rappelle succinctement l'ensemble des orientations du SCoT et du PCAET.

Dans le rapport de présentation – État initial de l'environnement (tome 1) :

Une analyse très succincte des potentiels en énergies renouvelables du territoire communal est présentée :

- solaire : le potentiel présenté est issu de la carte nationale : 1 200 à 1 350 kWh/m²/an, sans analyse plus locale, notamment avec des données départementales ;
- biomasse : il est simplement précisé qu'une analyse à une échelle plus large que le territoire communal est nécessaire, sans évaluation de la ressource disponible localement (élevages, grandes cultures et espaces boisés présents sur la commune) ;
- éolien : il est uniquement précisé que, selon le Schéma régional Éolien (SRE), le territoire de la commune n'est pas compris dans une zone favorable au développement de l'éolien. Cependant, ce SRE date de 2009 et une analyse des vents aurait pu être présentée ;
- autres énergies : il est précisé que le potentiel est mal connu.

Une analyse plus approfondie des potentiels des différentes énergies renouvelables aurait utilement contribué à une meilleure prise en compte de la question des énergies renouvelables.

Pour information, la commune d'Artannes-sur-Indre a identifié des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour :

- l'énergie solaire photovoltaïque au sol (site d'un projet) et sur ombrières sur les plateaux agricoles au nord et au sud du territoire, correspondant aux espaces qui pourraient accueillir des projets photovoltaïques ;
- l'énergie solaire photovoltaïque et thermique en toiture sur l'ensemble de son territoire ;
- la géothermie sur l'ensemble de son territoire ;
- la biomasse sur la quasi-totalité de son territoire.

Pour plus d'informations : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=86963616-7120-4661-975c-9001354f1415>

Dans le PADD :

Le PADD reprend bien la proposition du rapport de présentation.

Il ressort du rapport de présentation, comme du PADD, que la commune d'Artannes-sur-Indre ne démontre pas un fort volontarisme dans le développement des énergies renouvelables.

Dans le règlement :

Le règlement ne définit pas de secteurs dédiés à l'accueil d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, un projet de centrale photovoltaïque est pourtant à l'étude actuellement sur le site d'une ancienne carrière (parcelle F1654 au lieu-dit « Les Ansaults »).

Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le règlement de chaque zone il est abordé le cas particulier des panneaux solaires, alors qu'une OAP thématique applicable sur l'ensemble du territoire précise déjà les conditions d'implantations des panneaux solaires en toiture et au sol pour les installations individuelles. Il convient donc d'être vigilant quant à la cohérence entre le règlement et l'OAP.

Il est également précisé pour l'ensemble des zones que :

« Dans le cadre des aménagements, des nouvelles constructions et des rénovations de bâtiments existants, sont recommandés :

L'utilisation des énergies renouvelables : solaire thermique, photovoltaïque, géothermie et aérothermie, le bois (chaudière ou poêle à bois), les réseaux de chaleurs... ».

En conclusion, le document permet le recours aux énergies renouvelables, mais aurait pu faire preuve de plus de volontarisme en menant une analyse plus approfondie des potentiels et en définissant un secteur dédié EnR pour le projet de centrale PV au sol, en cohérence avec les ZAER identifiées sur le territoire communal.

5.4 Synthèse

La transition écologique doit se décliner dans l'aménagement du territoire de manière transversale et le document de planification constitue une opportunité pour décliner cet objectif sur le territoire.

La commune d'Artannes-sur-Indre s'empare des enjeux de transition écologique dans ses documents au travers de la problématique Air – Climat – Énergie.

Il aurait toutefois été intéressant d'avoir une évaluation quantifiée des bénéfices énergétiques et carbone attendus des opérations prévues dans les OAP et ainsi de conforter la bonne trajectoire du territoire sur sa volonté d'accélérer son engagement vers une transition écologique vertueuse.

Par ailleurs, même si la commune prend en compte l'adaptation au changement climatique, une analyse plus poussée de cet enjeu au niveau du centre-bourg et au-delà aurait été pertinente.

Enfin, même si le PLU autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et que la commune a réalisé l'exercice de définition des ZAER, une analyse plus approfondie des potentiels du territoire relatifs aux différentes énergies renouvelables ainsi que la définition d'un secteur dédié au projet de centrale photovoltaïque, auraient été pertinentes.

6. PATRIMOINE

L'intégralité de la contribution de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Paysage (UDAP) est à retrouver en annexe.

6.1 Périmètre délimité des abords (PDA)

Il convient de préciser qu'une procédure de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) est en cours concomitamment à la révision du PLU. Ces deux procédures sont distinctes ; elles bénéficient toutefois d'une enquête publique commune aux deux projets. L'enquête publique porte d'une part sur le dossier PLU (soumis aux avis PPA) et d'autre part sur la procédure PDA (procédure Ministère de la Culture).

Or, le dossier de PDA a été joint à la liste des pièces du PLU arrêté. Ce dossier de périmètre délimité des abords de monuments historiques correspondant à une procédure à part de celle du PLU, il n'a pas à y être annexé et **doit donc être retiré du dossier PLU**. En effet, le PDA soumis lui aussi à enquête publique, n'est ni créé par le préfet de Région, ni opposable à ce stade.

Au moment de l'arrêt de projet du PLU, les SUP AC1 du PLU doivent présenter la protection des monuments historiques avec leur rayon de 500 m.

6.2 Servitudes d'utilité publique

La liste des SUP (page 19) n'indique pas les servitudes relatives aux monuments historiques (AC1). Ces servitudes doivent être complétées en reprenant les données transmises dans le « porter à la connaissance ».

6.3 Article L.151-19 du code de l'urbanisme

La proposition faite au cours de la procédure de compléter le repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme du bâti ancien singulier de votre territoire n'a pas été réalisé. Il est ainsi regrettable que des constructions traditionnelles qui composent l'histoire de votre commune (comme des fermes anciennes par exemple, les bâtiments repérés en « changement de destination ») n'aient pas fait l'objet d'un tel souci de repérage. Leur évolution architecturale et structurelle, respectueuse du patrimoine, voire leur préservation est ainsi très peu cadrée.

6.4 Les orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP sectorielles manquent d'illustrations permettant de comprendre le contexte local (notamment topographique) avec : des vues vers les nouveaux secteurs à urbaniser, des coupes...

Dans les objectifs d'aménagement des OAP sectorielles, le volume des constructions n'est pas toujours mentionné. Quand il l'est, il est indiqué que les constructions doivent « avoir un volume principal couvert par une toiture à minima à deux pans » : cet objectif est tout à fait louable. Il serait toutefois opportun de supprimer « à minima », les toitures à 4 pans n'étant pas un dispositif à reconduire dans les nouvelles constructions. Par ailleurs, il serait souhaitable d'avoir des constructions qui reprennent les paramètres locaux de l'architecture traditionnelle (voir ci-dessus : Garantir des formes architecturales respectueuses de votre territoire et du cadre de vie).

L'OAP du Clos Bruneau ne présente pas cette exigence d'intégration de constructions avec des toitures à deux pans. C'est regrettable : vu la sensibilité de ce secteur, en entrée nord du bourg, cet objectif devrait être ajouté. Par ailleurs, ce secteur n'indique pas clairement que les constructions seront en R+1+C (maximum). Cette information devrait être précisée.

L'OAP « densification » est tout à fait opportune et permet d'expliquer des principes de densification qui sont un des enjeux importants. Elle montre combien l'écriture des règles du PLU doit éviter de reproduire les zones de lotissements avec des parcellaires lâches, des maisons implantées en milieu de parcelle... afin d'optimiser le foncier et de privilégier l'intimité, à l'exemple de ce que présente le tissu bâti des centres anciens.

7. GÉOPORTAIL

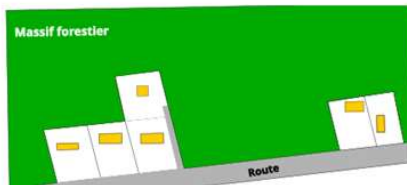
Vous trouverez toutes les informations relatives au Géoportail sur le site internet départemental de l'État :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme-et-habitat/Planification-territoriale/Geoportail-de-l-urbanisme>

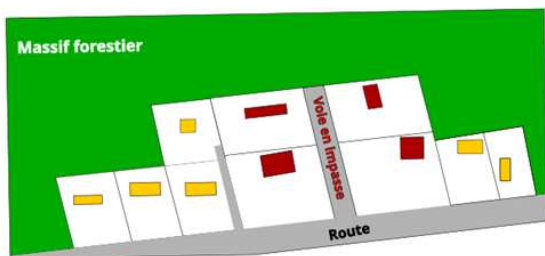
ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT EN ZONES FORESTIÈRES

Extension de l'urbanisme en zone forestière

D'après croquis DDT24-SETAF-pôle forêts



Situation initiale :
A partir d'un petit ensemble bâti



A EVITER !!!

Extension linéaire avec 2 rangées de constructions desservies par une voie en impasse :

- La voie en impasse n'est pas adaptée pour l'accès des secours
- En cas d'incendie, les constructions doivent être protégées individuellement sur chaque lot ce qui mobilise de nombreux engins
- La forêt n'est pas protégée (départ de feux)
- L'usage, par les engins forestiers, de la voie en impasse qui dessert les lots peut être source de conflits
- Si l'urbanisation se prolonge encore linéairement selon les mêmes modalités, la forêt devient inaccessible depuis la route.

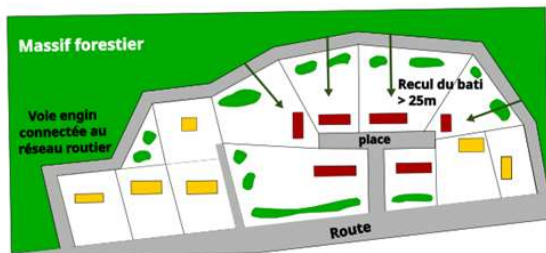


PREVENIR LE RISQUE INCENDIE DE FORET

Extension sur deux rangées de constructions desservies par une voie d'accès prolongée par une voie engins en lisière forestière :

- Les secours peuvent accéder à la forêt et organiser la défense depuis la voie engins pour protéger simultanément les constructions et la forêt.
- L'ensemble bâti initial est protégé.
- L'accès à la forêt est préservé.
- Un recul du bâti par rapport à la lisière est préconisé (distance >25m ↔ à un arbre couché)
- L'interface entre le bâti et la forêt peut être aménagée pour des usages récréatifs (promenade, ...) et recevoir des équipements complémentaires (bâches incendie, parcours santé, etc.)

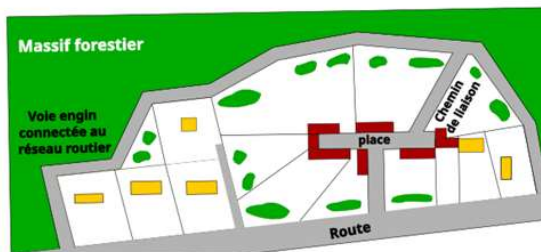
Cependant, la forme urbaine est peu satisfaisante (dispersion des constructions, pas de réel espace de transition avec la forêt).



PREVENIR LE RISQUE INCENDIE DE FORET ET AMELIORER LA FORME URBAINE

Extension autour d'une place centrale et aménagement de l'interface forêt-bâti :

- Les secours peuvent accéder à la forêt et organiser la défense depuis la voie engins pour protéger simultanément les constructions et la forêt.
- L'ensemble bâti initial est protégé.
- L'accès à la forêt est préservé.
- Le bâti est densifié, libérant des espaces privatifs et collectifs dans l'interface forêt-habitat.
- La transition entre bâti et forêt est progressive.
- L'interface entre le bâti et la forêt peut être aménagée pour des ouvrages récréatifs (promenade, ...) et recevoir des équipements complémentaires (bâches incendie, parcours santé, ...)



AMENAGER DES « SYLVO-HAMEAUX »

Création d'un ensemble bâti de type hameau autour d'une place centrale et aménagement de l'interface forêt-bâti permettant la protection incendie et la valorisation collective de l'interface :

- Un espace central aménagé, bordé par des constructions implantées à l'alignement des voies, structure de composition urbaine. Il est connecté par un accès « doux » à la zone boisée.
- Les formes urbaines sont compactes et les parcelles de faible dimension, un espace naturel est préservé à l'arrière des constructions.
- Le bâti est densifié (constructions mitoyennes et alignement sur la place) libérant des espaces privatifs et collectifs dans l'interface forêt-habitat.
- La transition entre bâti et forêt est progressive, l'esprit forestier du lieu est valorisé.

ANNEXE 2 – DEMANDE ANTICIPÉE DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE à annexer au PLU



Direction régionale des affaires culturelles du Centre – Val de Loire
Service régional de l'archéologie

Demande anticipée de prescription archéologique

Afin de leur permettre de mieux maîtriser les délais liés aux contraintes archéologiques, l'article L.522-4 du code du patrimoine prévoit la possibilité pour les aménageurs de saisir le préfet de région d'une demande anticipée de prescription archéologique. Celle-ci doit intervenir avant le dépôt de la demande d'autorisation administrative requise pour la réalisation du projet.

La demande anticipée de prescription archéologique s'inscrit dans une procédure en deux étapes :

- une demande d'examen préalable du projet afin de savoir s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article R.523-12 du code du patrimoine),
- une demande anticipée de prescription archéologique (article R.523-14 du code du patrimoine).

En application de l'article R.523-12 du code du patrimoine, un dossier complet doit être adressé au préfet de la région Centre – Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex). Celui-ci doit comporter les éléments suivants :

Nom de la commune

Localisation

Intitulé du projet d'aménagement

Plan de localisation (IGN 1/25000)

Plan parcellaire comportant les références cadastrales (extrait cadastral) et figurant l'emprise du projet (*si possible, pour les grands aménagements, fichier numérique de préférence au format shape ou DXF (version 2010/2013), projection Lambert 93*).

État parcellaire, contenances et superficie totale des terrains sur lesquels porte le projet

Notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux

À compter de la réception de la demande d'examen préalable du projet, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour informer le demandeur si son projet présenté donnera lieu ou non à une prescription archéologique. En cas de réponse positive du préfet de région, l'aménageur est en droit de solliciter la prescription de diagnostic.

À compter de la réception de la demande anticipée de prescription archéologique, le préfet dispose d'un délai de 1 mois (délai porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact) pour prescrire un diagnostic archéologique.

En application de l'article L.522-4 du code du patrimoine, l'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique pour un aménagement sur un terrain d'une surface égale ou supérieure à 3 000 m², est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2. La demande anticipée de prescription archéologique constitue un système partiellement dérogatoire aux règles de prescription et de liquidation de la redevance. En effet, cette demande constitue en elle-même un fait générateur de redevance et ce, quelle que soit la nature de l'aménagement projeté. En conséquence, aucune exonération n'est possible. La redevance d'archéologie préventive est calculée sur la base d'un taux indexé sur l'indice du coût de la construction (0,64 € par mètre carré, taux fixé par arrêté du 21 décembre 2022 pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023).

Enfin, la demande anticipée de prescription archéologique doit faire l'objet d'un courrier dûment daté et signé par le demandeur.

Janvier 2023

ANNEXE 3 – CONTRIBUTION DE L'UDAP



Direction régionale des affaires culturelles

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine d'Indre-et-Loire

Tours, le 18/09/2025

Affaire suivie par : Pauline Pontisso
02 47 31 03 03
pauline.pontisso@culture.gouv.fr

DDT

OBJET : PLU Artannes-sur-Indre : arrêt de projet
REF. : PP/CGM/n° 2025 – 58

Vous me consultez pour recueillir mon avis sur le projet arrêté du PLU de la commune d'Artannes-sur-Indre.

Il convient tout d'abord de préciser qu'une procédure de création d'un périmètre délimité des abords est en cours concomitamment à la révision du PLU. Ces deux procédures sont distinctes ; elles bénéficient toutefois d'une enquête publique commune aux deux projets. L'enquête publique porte d'une part sur le dossier PLU (soumis aux avis PPA) et d'autre part sur la procédure PDA (procédure Ministère de la Culture).

- Or, le dossier de PDA a été joint à la liste des pièces du PLU arrêté. Ce dossier de périmètre délimité des abords de monuments historiques correspondant à une procédure à part de celle du PLU, il n'a pas à y être annexé et **doit donc être retiré du dossier PLU**. En effet, le PDA soumis lui aussi à enquête publique, n'est ni créé par le préfet de Région, ni opposable à ce stade.
- Au moment de l'arrêt de projet du PLU, les SUP AC1 du PLU doivent présenter la protection des monuments historiques avec leur rayon de 500 m.

Par ailleurs, la qualité des documents transmis (visiblement scannés) est très médiocre et ne permet pas un repérage simple et rapide des éléments utiles à la rédaction de mon avis (impossibilité d'effectuer des recherches sur les textes et lisibilité des plans rendue difficile).

Servitudes d'utilité publique

- Les SUP ne se trouvent pas facilement puisqu'elles sont noyées dans un fichier nommé « annexes sanitaires ».
- La liste des SUP (page 19) n'indique pas les servitudes relatives aux monuments historiques (AC1). Ces servitudes doivent être complétées en reprenant les données transmises dans le « porter à la connaissance », soit :

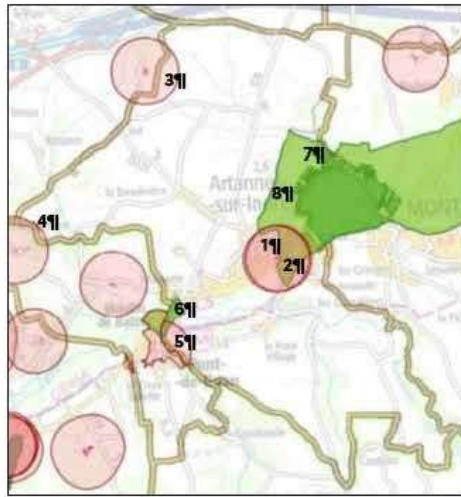
1 / 7

1)→Servitudes d'utilité publiques au titre du code du patrimoine et du code de l'environnement¶

La cartographie des monuments historiques et de la protection au titre de leurs abords est consultable et téléchargeable sur l'Atlas des patrimoines³⁶ : [http://atlas.patrimoines.culture.fr/¶](http://atlas.patrimoines.culture.fr/)

Ces éléments spatialisés sont à récupérer sur ce géoportail (au format vecteur « shape »³⁷, par exemple, permettant le chargement des données au format SIG). Les servitudes du code de l'environnement (sites classés et inscrits) sont intégrées sur le **Géoportail de l'urbanisme**.¶

Les servitudes des monuments historiques, de la protection au titre de leurs abords (code du patrimoine), et des sites classés et inscrits (code de l'environnement) sont³⁸ :¶



- 1.→Ancien château des Archevêques, inscription par arrêté du 14 septembre 1949, et la protection au titre de ses abords.¶
- 2.→Église paroissiale Saint-Maurice, inscription par arrêté du 21 avril 1948, et la protection au titre de ses abords.¶
- ¶
- 3.→Abords du manoir de la Becthière (inscription par arrêté du 18 juin 1962) situé sur la commune de Druey.¶
- 4.→Abords du prieuré fontevriste Notre-Dame de Relay (inscription par arrêté du 7 août 1930) situé sur la commune de Pont-de-Ruan.¶
- 5.→Abords de l'église paroissiale de la Sainte-Trinité (inscription par arrêté du 19 juillet 1926) située sur la commune de Pont-de-Ruan.¶
- 6.→Site inscrit « Rives et moulins de l'Indre »¶
- 7.→Site classé « Château et domaine du Breuil »¶
- 8.→Site inscrit « Vallée de l'Indre »¶
- ¶
- ¶

- Le plan des SUP « AC1 » « AC2 » présenté dans le fichier nommé « règlement graphique », est tronqué, ne permettant pas de vérifier si les servitudes sont bien reportées. **Ce plan est à reprendre et à transmettre à l'UDAP afin de pouvoir le contrôler avant l'approbation du PLU.**
- La liste des servitudes AC2 au titre du code de l'environnement données page 19 est à corriger : le site « Château et domaine du Breuil » est un site **CLASSÉ** (non un site inscrit).

Garantir la préservation du patrimoine et du paysage local (en référence à votre PADD, orientation 2)

Le règlement et les OAP doivent être en accord et en cohérence avec la qualité patrimoniale, urbaine et architecturale attendue dans les espaces soumis à la servitude d'utilité publique constituée par les abords de monuments historiques. Cette condition permet de ne pas créer de disparité entre les secteurs soumis au regard de l'ABF, le règlement écrit et les OAP. Cela participe à répondre aux objectifs déclinés dans le PADD ayant pour cadre la préservation et la valorisation du cadre de vie des habitants (orientation 2 notamment). **Par exemple, un porteur de projet doit pouvoir accéder via le règlement et les orientations du PLU à une information qui soit cohérente avec les servitudes et qui ne viennent pas la contredire.**

Article L151-19 du code de l'urbanisme

- L'article L151-19 doit concourir à préserver la mémoire de la commune, en préservant ces atouts patrimoniaux (architectural, urbain, paysager).
- Le recensement au titre de cet article ne présente que 13 éléments nommés « petit patrimoine » : calvaire, puits, lavoir... c'est loin des atouts patrimoniaux existants sur le territoire.

- La proposition faite en réunion PPA de compléter le repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme du bâti ancien singulier de votre territoire n'a pas été réalisé. Il est ainsi regrettable que des constructions traditionnelles qui composent l'histoire de votre commune (comme des fermes anciennes par exemple, les bâtiments repérés en « changement de destination ») n'aient pas fait l'objet d'un tel souci de repérage. Leur évolution architecturale et structurelle, respectueuse du patrimoine, voire leur préservation est ainsi très peu cadrée.
- En effet, le conseil municipal n'a, sauf erreur, pas institué par délibération le permis de démolir sur l'ensemble de la commune. Cela a comme conséquence qu'un bâtiment patrimonial peut ainsi être démolir sans que vous en soyez informé préalablement (si celui-ci n'est pas repéré au titre de l'article L151-19 ou en espace protégé au titre des monuments historiques).
- Le paragraphe sur les extensions au titre de l'article L151-19 est très peu opérable sur le patrimoine recensé. Si cela avait été le cas, il aurait dû être complété : les extensions doivent s'inscrire dans la continuité du volume bâti existant, en respectant la volumétrie, la composition de la façade, sans obstruer les ouvertures ou décors, être de proportion et pente de toit similaire. Ainsi les extensions en façade principale du bâti ancien, selon la composition et la typologie de ce bâti, pourraient être prosrites. Une extension en toiture terrasse (dont l'acrotère ne doit pas dépasser l'égout du toit de la construction principale), de taille limitée, est autorisée uniquement si elle vient articuler deux volumes couverts à deux pentes.

Permettre le changement de destination pour valoriser le patrimoine bâti (5.2 du PADD)

- Le règlement présente une image de modification du patrimoine bâti qui ne respecte pas les caractéristiques architecturales locales (page 23).



image à modifier par un bon exemple

- Les prescriptions sur le bâti ancien doivent être complétées pour l'ensemble des secteurs concernés : l'emploi et le respect des matériaux d'origine (biosourcés ou géosourcés), des formes et des couleurs traditionnelles : pas de ciment sur les façades, mais un enduit couvrant et respirant, respect des toitures et de leur matériaux -ardoise naturelle ou petite tuile de terre cuite-, menuiseries bois, pas de volets roulants extérieurs...
- Les extensions doivent s'inscrire dans la continuité du volume bâti existant, en respectant la volumétrie, la composition de la façade, sans obstruer les ouvertures ou décors, être de proportion et pente de toit similaire. Ainsi les extensions en façade principale du bâti ancien, selon la composition et la typologie de ce bâti, pourraient être prosrites. Une extension en toiture terrasse (dont l'acrotère ne doit pas dépasser l'égout du toit de la construction principale), de taille limitée, est autorisée uniquement si elle vient articuler deux volumes couverts à deux pentes.
- L'identification des changements de destination n'est pas corrélée avec un repérage au titre du L151-19 du code de l'urbanisme et avec un règlement adapté à ce patrimoine bâti à valoriser.
- Le bâti ancien pourrait faire l'objet de démolition sans autorisation préalable (pas de permis de démolir institué sur la commune).

Garantir des formes architecturales respectueuses de votre territoire et du cadre de vie

- Le règlement doit indiquer partout que la volumétrie attendue des constructions nouvelles respecte les caractéristiques architecturales du territoire soit : les constructions doivent être de plan nettement rectangulaire, présentant une couverture à deux pentes (40° minimum) avec un faîtage parallèle au long pan, et un pignon n'excédant pas 8 m (tolérance de 50 cm). Pour les grands bâtiments (activités agricoles, par exemple), les constructions présenteront une silhouette familière aux bâtiments anciens des territoires agricoles locaux, par des volumes assez bas, des lignes de faîtage et pentes de toit traditionnelles. Les bardages (bois et métal) devront être mis en œuvre selon une pose verticale et de couleur foncée et mate, le bois étant à privilégier (matériau durable). Le bardage métallique sera réalisé en zinc à joint debout ou imitation d'aspect mat et peints dans une teinte soutenue. Les couleurs contrastant avec l'environnement devront être interdites.

Hauteur des constructions

- Le règlement autorise en secteur Ua des hauteurs de constructions à 10 m à l'égout ou à l'acrotère et 12 m max au faîtage. Si le règlement autorise des constructions à 10 m à l'acrotère, cela signifie qu'une construction principale sans toit équivalente à 3 étages est autorisée, y compris pour les habitations.
 - Cela ne correspond pas à l'architecture traditionnelle locale. Aucune construction traditionnelle à usage d'habitation au sein du centre ancien ne présente cette caractéristique.
 - Une extension en toiture terrasse (dont l'acrotère ne doit pas dépasser l'égout du toit de la construction principale), de taille limitée, est autorisée **uniquement** si elle vient articuler deux volumes couverts à deux pentes.
 - La hauteur des constructions aurait dû être formulée de manière relative aux constructions existantes de manière à ne pas créer, selon le contexte, de disproportion entre deux bâtiments voisins dans le paysage urbain déjà constitué.
- La règle ensuite est ambiguë sur les extensions : « hauteurs similaires aux hauteurs existantes » (faut-il supposer aux hauteurs des extensions existantes) puis « extension ne peut excéder 5 m au faîtage » (cela signifierait que la hauteur est limitée)
 - L'écriture de cette règle est-elle vraiment adaptée au contexte du bourg ancien ?

Implantation

- L'implantation des constructions en limite séparative devrait être la règle et les exceptions justifiées. Il s'agit de ne pas reconduire les maisons au milieu de leur parcelles, donc de participer au respect des implantations traditionnelles, à l'économie du foncier et de permettre une possible densification.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les dispositions liées à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, si elles expriment le respect des caractéristiques locales (elles mériteraient en ce sens d'être mieux formulées), peuvent tout à fait s'appliquer dans le cas d'utilisation de matériaux renouvelables... contrairement à ce que le règlement indique. Il est tout à fait curieux de les opposer. Une modification de la rédaction doit être effectuée.
 - L'encouragement à la conception bioclimatique des constructions nouvelles est un atout dont il faut s'emparer pour, notamment, valoriser la dimension patrimoniale du territoire : l'ensemble des items permettant de concevoir ce type de construction ne va pas à l'encontre d'une qualité architecturale reprenant les paramètres de l'architecture traditionnelle, elle-même issue d'une conception faite de bon sens. En effet, l'architecture traditionnelle, fruit d'une expérience accumulée sur des siècles, est étroitement liée à

l'architecture bioclimatique (ressources utilisées, ventilation naturelle, comportement thermique, forme et toiture, orientation, adaptation au climat, à la topographie...) Une conception bioclimatique présente ainsi des caractéristiques puisées dans l'architecture traditionnelle locale au sein d'un territoire singulier : orientation, optimisation de la lumière naturelle, compacité, matériaux sains durables biosourcés ou géosourcés et de préférence locaux, conception adaptable (toitures à pentes avec combles aménageables par exemple), intégration au paysage (harmonie en accord avec son environnement architectural, végétal et paysager). Ainsi, une maison « cube » sans toit ou des architectures étrangères au territoire ne sont ni adaptées aux spécificités du territoire en termes d'environnement, de climat, mais aussi en ce qu'elles viennent dénaturer les atouts constitués par le paysage d'Artannes.

- Il en va de même sur les projets dits « d'architecture contemporaine ». Afin de préserver la singularité de votre paysage, la phrase devrait être reformulée :
 - Les projets s'attacheront à proposer une réinterprétation actuelle des constantes volumétriques et architecturales des constructions traditionnelles locales. Ainsi, si le projet développe un parti d'insertion paysagère très affirmé, reprenant les paramètres d'implantation et de volumétrie majoritaires du contexte, avec des teintes générales proches des matériaux traditionnels avoisinants, la composition des façades et les matériaux choisis peuvent se détacher de la composition et des matériaux traditionnels (à l'exclusion de matériaux synthétiques et composites non naturels).

Façades

- Le bardage bois en façade, qui est autorisé dans le règlement sur les seconds volumes, peut-être pré-grisé ou grisé naturellement ou peint dans une teinte soutenue (gris coloré, noir de fumée, noir de vigne, rouge/brun...)
- Pour le bâti ancien sur l'ensemble de la commune, les enduits des façades en moellons doivent être certes de la couleur des enduits locaux, mais ils doivent être des enduits traditionnels à la chaux (mélangés au sable local), couvrants et respirants, afin de respecter les caractéristiques structurelles et patrimoniales du bâti ancien.
- Il est fait mention d'un « nuancier d'Indre-et-Loire » en annexe : cette annexe n'a pas été identifiée. Une vérification est à faire. **S'il s'agit de se référer à une annexe d'un ancien site web de l'UDAP, cette mention doit être retirée.**
- Les bardages bois et métalliques peuvent être autorisés pour des bâtiments à usage d'équipements, d'activités artisanales ou agricoles, sous réserve que leur couleur soient proches des couleurs de l'environnement (teinte soutenue, aspect mat) dans lequel ils s'insèrent et qu'ils soient à pose verticale et à joint debout (ou imitation). Selon les contextes, ce ne sont pas uniquement les couleurs des murs et enduits environnants qui doivent être le critère de sélection des couleurs et les bardages doivent être à pose verticale.

Menuiseries

- Un nuancier est également indiqué pour les couleurs des menuiseries. De quoi s'agit-il ? les menuiseries, en bois (et non d'aspect bois) ou métal, doivent être peintes dans une teinte plus soutenue que les enduits. Les teintes noires, gris anthracite, blanches et beiges sont proscrites

Toitures

- L'ardoise artificielle ne devrait pas être prescrite.
- Une extension en toiture terrasse (dont l'acrotère ne doit pas dépasser l'égout du toit de la construction principale), de taille limitée, est autorisée uniquement si elle vient articuler deux volumes couverts à deux pentes

- Les toitures en croupe ou à 4 pans ne peuvent être acceptées pour des maisons d'habitation individuelles et à éviter pour du collectif.

Panneaux solaires et OAP « énergies renouvelables – dispositifs solaires »

- Les panneaux solaires ne doivent pas présenter de lignes blanches. Pour les panneaux solaires, le document d'urbanisme pourrait renvoyer en annexe au « guide d'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires en région CVL » de la DRAC CVL (<https://www.culture.gouv.fr/fr/regions/drac-centre-val-de-loire/ressources/publications/guides-et-fiches-pratiques/guides-pratiques-centre-val-de-loire/guide-d-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires-dans-la-region-centre-val-de-loire>). La priorité serait de privilégier la pose au sol ou sur des éléments annexes et peu visibles de l'espace public.

Clôtures

- La prescription sur les clôtures mentionnant de « s'inspirer des clôtures déjà réalisées dans la rue » doit être reformulée. En effet, il n'est pas concevable de permettre de reproduire des clôtures existantes qui ne respecteraient pas les dispositifs traditionnels des clôtures locales et dénaturer l'approche paysagère du site (surtout en secteurs urbains anciens).
- Quelques informations complémentaires peuvent être ajoutées aux prescriptions sur les clôtures. En effet, comme les murs anciens, leurs éléments d'accompagnement doivent être préservés et restaurés. Afin d'arrêter l'appauvrissement et la banalisation du paysage sur rue, les dispositifs de clôtures et les éléments d'accompagnements doivent en effet être sobres, simple ; par exemple, le grillage galvanisé non plastifié étant le plus discret, le moins coûteux, il devrait être donné en exemple, ainsi que les ganivelles ou échelas de châtaigner. Il s'agit de stopper l'utilisation de dispositifs de clôture de type « site industriel », le treillis soudé, les grillages avec lamelles (qui sont autorisées ici), les claustras composites et matériaux synthétique, plastique ou aluminium, gabion... tant pour préserver le paysage que pour privilégier l'emploi de matériaux biosourcés ou, géosourcés, voire locaux (filières locales de production). Les clôtures maçonnées doivent être recouvertes d'un enduit dans une teinte similaire aux enduits anciens environnants et les portails (à lames verticales ou à barreaudage,) être de forme simple, peints dans une teinte moyenne ou soutenue (brun-rouge, gris-vert foncé, gris-bleu foncé...) Les hauteurs de piliers, poteaux et portails devraient être cohérent avec la hauteur de la clôture. Ces éléments d'accompagnement doivent être sobres, de formes simples, sans ornementation.

Ces remarques sur le règlement doivent être intégrées, a minima, aux secteurs présentant du bâti ancien ou à ceux qui sont visibles dans le paysage local. Ainsi, il convient de vérifier que le règlement préserve, contribue à préserver et valorise les vues singulières aux différentes échelles sur le paysage local.

OAP

Les OAP sectorielles manquent d'illustrations permettant de comprendre le contexte local, notamment topographique, avec : des vues vers les nouveaux secteurs à urbaniser, des coupes...

Dans les objectifs d'aménagement des OAP sectorielles, le volume des constructions n'est pas toujours mentionné. Quand il l'est, il est indiqué que les constructions doivent « avoir un volume principal couvert par une toiture à minima à deux pans » : cet objectif est tout à fait louable. Il serait toutefois opportun de supprimer « a minima », les toitures à 4 pans n'étant pas un dispositif à reconduire dans les nouvelles constructions. Par ailleurs, il serait souhaitable d'avoir des constructions qui reprennent les paramètres locaux de l'architecture traditionnelle (voir ci-dessus : Garantir des formes architecturales respectueuses de votre territoire et du cadre de vie).

L'OAP du Clos Bruneau ne présente pas cette exigence d'intégration de constructions avec des toitures à deux pans. C'est regrettable. Vu la sensibilité de ce secteur, en entrée nord du bourg, cet objectif devrait être ajouté. Par ailleurs, ce secteur n'indique pas clairement que les constructions seront en R+1+C (maximum). Cette information devrait être précisée.

L'OAP « énergie renouvelables – dispositifs solaires » : voir ci-dessus.

L'OAP « densification » est tout à fait opportune et permet d'expliquer des principes de densification qui sont un des enjeux importants. Elle montre combien l'écriture des règles du PLU doit éviter de reproduire les zones de lotissements avec des parcelles lâches, des maisons implantées en milieu de parcelle... afin d'optimiser le foncier et de privilégier l'intimité, à l'exemple de ce que présente le tissu bâti des centres anciens.

Par conséquent, j'émet un avis favorable au projet arrêté de révision générale du PLU d'Artannes-sur-Indre, sous réserve de la prise en compte des remarques exposées.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
Centre – Val de Loire

L'adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et
du patrimoine d'Indre-et-Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pontisso', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pauline Pontisso

ANNEXE 4 – CONTRIBUTION DU SDIS 37

République Française
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE



POLE PREVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES
Service Prévision

Affaire suivie par : Adjudant-chef Mathieu QUEVAL
☎ 02 47 49 69 67
prevision@sdis37.fr

MQ/NC/PPOS/GPPR/PVI/D-2025-004859

FONDETTES, le

29 AOUT 2025

Le Directeur Départemental

à

Direction Départementale des Territoires de Tours Centre
61 avenue de Grammont
37000 TOURS

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME / PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE ARTANNES-SUR-INDRE

Réf : Courriel reçu le 18/07/2025

P.J : Annexe Modèle serrure et canon.

Par courrier ci-dessus référencé, vous sollicitez l'avis du SDIS 37 concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

La révision de ce plan nécessite de prendre en compte les contraintes de sécurité concernant plus particulièrement l'accessibilité des engins de secours et les mesures permettant d'assurer la défense incendie.

Celles-ci reposent sur les textes réglementaires suivants :

- articles L2225-1 à 4 et R2225-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- articles R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme,
- article R143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant approbation du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département d'Indre-et-Loire.

En conséquence, il y a lieu d'intégrer à ce projet les prescriptions applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie, à savoir :

1°) Conformément aux dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme, la voirie doit présenter des caractéristiques appropriées permettant l'accès des engins de lutte contre l'incendie en fonction de l'importance et/ou de la destination des constructions. A ce titre, les bâtiments doivent répondre aux réglementations les concernant :

- à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des incendies dans les bâtiments d'habitation ;
- au Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- au Code du travail pour les établissements recevant des travailleurs ;
- au Code de l'Environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L511-1 et suivants).

D-2025-004859

1

Afin de faciliter l'intervention rapide des secours, il convient que les dispositifs risquant d'entraver l'accès aux engins de secours et matériels des sapeurs-pompiers (barrière, portique, etc.) soient munis d'un dispositif de condamnation déverrouillable par la polycoise ou clé triangle (voir modèle en pièce jointe).

2°) La défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant approbation du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département d'Indre et Loire disponible sur le site du SDIS, notamment pour les habitations individuelles : <https://www.sdis37.fr/>

En cas d'infaisabilité technique, il est admis que les besoins en eau pour l'alimentation des engins-pompes des sapeurs-pompiers soient disponibles dans une réserve d'eau, accessible en permanence aux services de secours, réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau.

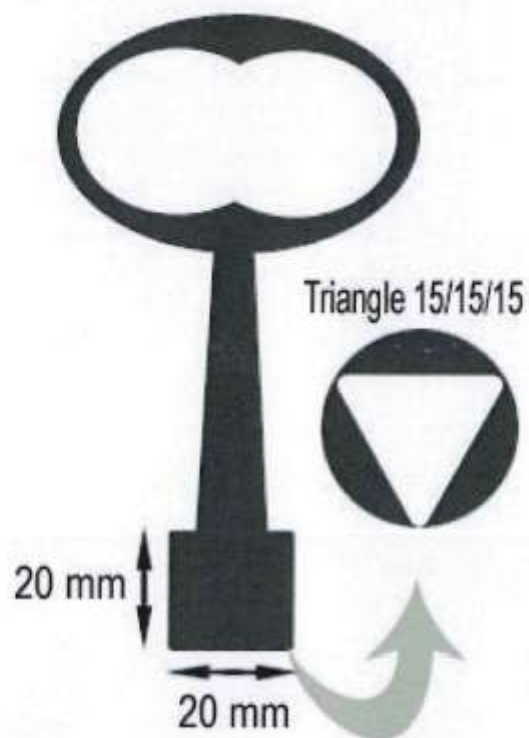
Pour le Directeur Départemental
et par délégation, la cheffe du groupement
prévention et prévision des risques



Commandante Rachel Verna

- Copie : - Mairie de ARTANNES-SUR-INDRE pour information.

MODELE SERRURE ET CANON



ANNEXE 5 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26/12/2024 SUR LE CLASSEMENT SONORE



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et l'article R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3 et R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement du 8 avril 2024 au 8 juillet 2024 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'au vu de l'évolution du trafic routier, il y a lieu de réviser le classement sonore ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic quotidien supérieur à 5 000 véhicules ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) est abrogé ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours est abrogé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale est abrogé ;

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département d'Indre-et-Loire aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 5 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : <http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Pour les infrastructures routières, cela correspond à la limite de la partie revêtue ou à la bordure de trottoir selon les configurations.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Amboise	Coteaux-sur-Loire	Montbazon	Saint-Étienne-de-Chigny
Anché	Couesmes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Jean-Saint-Germain
Antony-le-Tillac	Courçay	Monts	Saint-Martin-le-Beau
Artannes-sur-Indre	Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Athée-sur-Cher	Dierre	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Autrèche	Draché	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Auzouer-en-Touraine	Druye	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Pierre-des-Corps
Avoine	Epeigné-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saint-Règle
Azay-le-Rideau	Esvres-sur-Indre	Neuvy-le-Roi	Saint-Roch
Azay-sur-Indre	Ferrière-sur-Beaulieu	Noizay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Ballan-Miré	Fondettes	Notre Dame-d'Oé	Sainte-Maure-de-Touraine
Beaumont-en-Véron	Francueil	Nouâtre	Saunay
Bléré	Joué-lès-Tours	Noyant-de-Touraine	Savonnières
Bourgueil	La Celle-Saint-Avant	Parçay-Meslay	Semblançay
Bridoré	La Chapelle-aux-Naux	Perrusson	Sonzay
Bueil-en-Touraine	La Chapelle-sur-Loire	Pocé-sur-Cisse	Sorigny
Cangey	La Croix-en-Touraine	Ports-sur-Vienne	Souvigné
Cerelles	La Membrolle-sur-Choisille	Pouzay	Sublaines
Chambourg-sur-Indre	La Riche	Pussigny	Tauxigny-Saint-Bauld
Chambray-lès-Tours	La Roche-Clermault	Reignac-sur-Indre	Tours
Chanceaux-sur-Choisille	La Ville-aux-Dames	Restigné	Truyes
Charentilly	Langeais	Reugny	Vallères
Château-la-Vallière	Lignières-de-Touraine	Rivarennas	Veigné
Château-Renault	Ligré	Rivière	Véretz
Cheillé	Limeray	Rochecorbon	Verneuil-sur-Indre
Chinon	Loches	Rouziers-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne
Chouzé-sur-Loire	Lussault-sur-Loire	Saint-Antoine-du-Rocher	Villandry
Cigogné	Luynes	Saint-Avertin	Villebourg
Cinçais	Luzillé	Saint-Benoit-la-Forêt	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Maillé	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villeperdue
Civray-de-Touraine	Mettray	Saint-Cyr-sur-Loire	Vouvray
Cormery	Monnaie	Saint-Épain	

(127 communes au total)

Article 7 - Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 5 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.154.1 à R.154.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 8 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 7, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire, dans deux journaux locaux et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 10 - Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Chinon, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

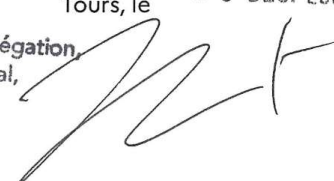
Article 13 : Pièce annexe

- annexe 1 - les tronçons mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Tours, le 26 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier LUQUET



Annexe : Infrastructures routières et autoroutières classées d'Indre-et-Loire

Liste des tronçons mentionnés à l'article 5 de l'arrêté.

Amboise

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	18+850	23+395	Ouvert	3	100
	23+395	23+670	Ouvert	3	100
	23+670	23+930	Ouvert	3	100
	23+930	25+2570	Ouvert	3	100
	25+2570	29+585	Ouvert	3	100
D751	11+360	11+900	Ouvert	4	30
	11+900	14+500	Ouvert	4	30
	14+500	15+655	Ouvert	4	30
D952	9+040	9+350	Ouvert	4	30
	9+350	9+362	Ouvert	4	30
	9+550	9+650	Ouvert	4	30

Anché

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	57+080	57+590	Ouvert	3	100

Antony-le-Tillac

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerauld Nord	Ouvert	1	300

Artannes-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons (le tronçon ne traverse pas la Cne)		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	(Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné)	Ouvert	2	250

Athée-sur-Cher

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250

Autrèche

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons (le tronçon ne traverse pas la Cne)		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	(Blois	Château-Renault)	Ouvert	1	300
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100

Auzouer-en-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Blois	Château-Renault	Ouvert	1	300
	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300
N10	4+380	6+230	Ouvert	3	100
	6+230	6+360			
	6+360	11+760/A10	Ouvert	3	100
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100

Avoine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	39+425	41+440	Ouvert	3	100
	41+440	43+155	Ouvert	3	100
	43+155	43+310	Ouvert	3	100
	43+310	43+750	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

1/28

ANNEXE 6 – CORRECTIONS MINEURES

Le PLU arrêté contient un certain nombre de coquilles qu'il conviendra de corriger, vous en trouverez le détail dans le tableau ci-dessous.

Pièce du PLU	Pagination	À corriger
Rapport de présentation Tome 2	p.65	Mention surlignée en jaune « mesures à débattre avec les élus »